

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la somme de 80% de celle établie pour un homme et de 20% de celle pour une femme» par «la somme de 70% de celle établie pour un homme et de 30% de celle établie pour une femme»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, du tableau par le suivant :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR – 3%	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00
0,5	0,00	0,00
1,0	0,00	0,00
1,5	0,05	0,05
2,0	0,10	0,10
2,5	0,20	0,20
3,0	0,40	0,40
3,5	0,20	0,70
4,0	0,10	1,10
4,5	0,05	1,55

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> du troisième alinéa par le suivant :

«6<sup>o</sup> la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

«

Âge	Homme	Femme
18-54 ans	90 %	60 %
55-59 ans	85 %	60 %
60-64 ans	85 %	55 %
65-69 ans	80 %	50 %
70-74 ans	80 %	40 %
75-79 ans	80 %	30 %
80-84 ans	75 %	20 %
85-89 ans	60 %	10 %
90-109 ans	50 %	5 %
110 ans et plus	0 %	0 %

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76486

## Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

### Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires applicables aux régimes de retraite.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Virginie Guilbert-Couture, avocate, Direction générale des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7<sup>e</sup> étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8702, adresse électronique : virginie.guilbert-couture@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor suppléant.

*Ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et président  
du Conseil du trésor suppléant,*  
ERIC GIRARD

## Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10; 1990, chapitre 5, a. 52; 2018, chapitre 4, a. 74)

**1.** Le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (chapitre R-10, r. 9) est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de «3800» par «3500»;

2<sup>o</sup> par la suppression de «, Document 206036, avril 2006, révisé le 1<sup>er</sup> mai 2006 et avec ses modifications futures».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76483

## Projet de règlement

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16)

### Partage et cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour certaines hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Il vise également à apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires applicables aux régimes de retraite.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Virginie Guilbert-Couture, avocate, Direction générale des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7<sup>e</sup> étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone: 418 657-8702, adresse électronique: virginie.guilbert-couture@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

## Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16, a. 42, 1<sup>er</sup> al., par. j et l)

**1.** L'article 8 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16, r. 4) est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3800» par «3500»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de «, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «méthode actuarielle» par «valeur actuarielle»;

4<sup>o</sup> par l'abrogation des paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du troisième alinéa.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76487